

trigone

EAU DÉCHETS ASSAINISSEMENT

Syndicat Mixte du GERS

CS 40509

32021 AUCH CEDEX 9

DELIBERATION n° EAU 05 11 20
Séance du 5 novembre 2020

CONVENTION FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Nombre de membres

En exercice : 08

Présents : 06

Procuration : 01

Absent : 02

Date de la convocation

Le 22 octobre 2020

Date d'affichage

Le jeudi 5 novembre 2020 à 10 heures, les membres du collège eau de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY, Président :

Présents : M. Francis DUPOUEY, MM. Gérard LILLE, Jacques MORLAN, Jean FALCO, Benoit DESENLIS, Jean-Paul FORMENT ;

Représentation : Mme Muriel LARRIEU a donné pouvoir à M. Francis DUPOUEY ;

Absent excusé : M. Gérard CASTET ; Mme Muriel LARRIEU

Le Fonds Solidarité Logement (F.S.L.) est un dispositif instauré par la loi n°90- 449 du 31 mai 1990 dite « loi Besson » visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis.

A partir du 1er janvier 2020, le Département du Gers gère en régie l'intégralité du dispositif F.S.L, dans ses dimensions, administrative, comptable et financière.

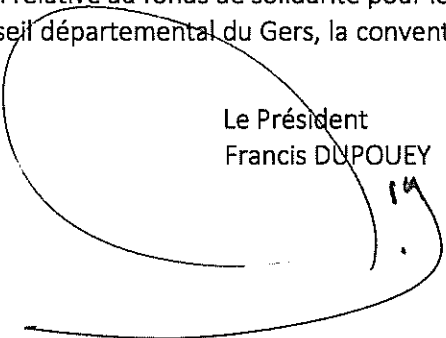
Trigone participe au financement du logement (FSL) depuis qu'il a pris la compétence de distribution d'eau potable en 2017. Le syndicat a opté par délibérations le versement d'une participation financière calculée sur la base du taux plancher fixé par le FSL, multiplié par le nombre d'abonnés du service de distribution d'eau.

Il convient désormais de signer une convention avec le département fixant la nouvelle gestion du FSL.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Collège eau, à l'unanimité des membres présents et représentés
DELIBERE ET DECIDE

- D'approuver tous les termes de la convention relative au fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- D'autoriser le Président à signer, avec le conseil départemental du Gers, la convention ainsi que tous les actes y afférents ;

Le Président
Francis DUPOUEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.